



**COMMISSION REGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE**

**SEANCE DU 10.09.2019**

**Ligue de Football de Normandie – LISIEUX**

**PROCES VERBAL**

---

Membres :                    En exercice : 09  
                                      Présents : 04  
                                      Excusés : 05

Etaient présents :        M. FECIL Augustin, Président de séance  
                                      M. DUCLOS Philippe, Secrétaire de séance  
                                      MM. CARGNELLI Jean et CUZIN Jean

Etaient excusés :        MM. CASAUX Dominique, LOTTIN Pierre, LEVAVASSEUR Jean-Pierre,  
                                      DEMATTEO Jean-Luc et DESHEULLES Roger

Assiste :                    M. CIAPA-CARVAILLO Thomas

---

**Dossiers à l'Ordre du Jour :**

- **Appel de l'A.C. DEMOUILLE CUVERVILLE FOOTBALL (582312)**
  - **Appel du ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. (500075)**
    - **Appel du S.C. de FRILEUSE (501466)**
- 

**APPEL de. A.C. DEMOUILLE CUVERVILLE FOOTBALL de la décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur, en date du 23 août 2019 considérant comme « muté hors période » le joueur DUPONT Dylan.**

Pris connaissance des pièces du dossier ;  
Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

- M. MAUDUIT Frédéric (710619551), Président de l'A.C. DEMOUVILLE CUVERVILLE FOOTBALL

La Commission note que M. MAUDUIT Frédéric est accompagné du joueur DUPONT Dylan (2543717446), licencié à l'A.C. DEMOUVILLE CUVERVILLE FOOTBALL.

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier ;

#### FAITS :

Attendu que, le 15 juillet 2019, le club de l'A.C. DEMOUVILLE CUVERVILLE FOOTBALL a souhaité faire une demande de licence pour le joueur DUPONT Dylan mais que cette demande n'a pu aboutir car une autre était en cours pour le club du F.C. TROARN ;

Attendu que le club de l'A.C. DEMOUVILLE CUVERVILLE FOOTBALL a immédiatement, par mail, informé les services de la Ligue de son souhait d'enregistrer cette demande mais qu'il était dans l'impossibilité de la saisir dû à la demande du club du F.C. TROARN ;

Attendu que le club de l'A.C. DEMOUVILLE CUVERVILLE FOOTBALL a, à maintes reprises, demandé au club du F.C. TROARN de supprimer la demande de licence pour le joueur DUPONT Dylan, ce dernier ne souhaitant pas s'engager au F.C. TROARN ;

Attendu que cette demande a été supprimée le 06 août 2019 par le club du F.C. TROARN ;

Attendu, qu'en séance, le joueur DUPONT Dylan nous affirme avoir été en contact avec le club du F.C. TROARN mais seulement dans le cadre d'un emploi en service civique. Il n'a jamais eu l'intention de prendre une licence joueur dans ce club ;

Attendu que le joueur DUPONT Dylan indique à la Commission avoir changé d'avis quant à son emploi en service civique, voulant désormais l'effectuer au sein du club de l'A.C. DEMOUVILLE CUVERVILLE FOOTBALL ;

Attendu qu'il a aussi eu l'intention, au même moment, de prendre une licence joueur pour le club de l'A.C. DEMOUVILLE CUVERVILLE FOOTBALL ;

Attendu que le club de l'A.C. DEMOUVILLE CUVERVILLE FOOTBALL demande à la Commission la levée du cachet « mutation hors période » au bénéfice du cachet « mutation » (période normale) ;

#### DECISION :

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F. ;  
Vu l'article 92.1 des R.G. F.F.F. ;  
Vu l'article 92.2 des R.G. F.F.F. ;

La Commission dit que :

- L'appel interjeté par le club de l'A.C. DEMOUVILLE CUVERVILLE FOOTBALL est recevable en la forme ;
- Le club de l'A.C. DEMOUVILLE CUVERVILLE FOOTBALL était dans l'impossibilité de saisir sa demande de licence pour le joueur DUPONT Dylan dans la mesure où une demande était en cours pour le F.C. TROARN ;
- Le souhait du club de l'A.C. DEMOUVILLE CUVERVILLE FOOTBALL d'enregistrer la licence du joueur DUPONT Dylan a été émis le 15 juillet 2019, soit en période « normale » de mutation ;
- C'est alors par un concours de circonstances et un malentendu entre le joueur DUPONT Dylan et le F.C. TROARN qu'une demande de licence a été introduite le 15 juillet 2019 pour ce même club ;

Par conséquent, et compte tenu des éléments d'espèce, la Commission infirme la décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur du 23 août 2019 et accorde la licence au joueur DUPONT Dylan frappée du cachet « mutation ».

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.*

*L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code du sport.*

**APPEL du ST. MALHERBE CAEN-CALV.B.NORM. de la décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur, en date du 23 août 2019, considérant mutées « hors période » les joueuses :**

- **MONTEBAULT Thais (2546684741)**
- **DAVOURIE Lea (9602458644)**
- **ARSENE Jade (2546958870)**
- **DELATTRE Ilyana (2548094940)**
- **BOIZARD Lois (2546593303)**
- **CATHERINE Zina (2547032869)**
- **CHEMINEAU Karlyne (2546475122)**
- **DEBAECKER Li (2546649314)**
- **LEBASTARD Lea (2546806082)**
- **SENNELIER Zoe (2546416870)**
- **THOMAS Manon (2545130539)**
- **VAUTIER Lilwenn (2546164146)**

Pris connaissance des pièces du dossier ;

Pris connaissance du mémoire en défense du ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM., envoyé le 10.09.2019 ;

Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

- M. CLEMENT Fabrice (2544318947), Président du ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM.

La Commission note l'absence excusée des représentants du ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. ;

**FAITS :**

Attendu que le ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. a, le 24 juin 2019, interrogé les services de la LFN sur la possibilité, dans l'optique d'une création de section féminine, d'obtenir la dispense du cachet « mutation » pour les joueuses s'engageant avec le club ;

Attendu que, le 24 juin 2019, les services de la Ligue ont, par écrit, renseigné le ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. sur les démarches à suivre afin de bénéficier de la dispense du cachet « mutation » pour les joueuses que le club désirait recruter. Les services de la Ligue ont alors invité le ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. à mentionner, lors de la saisie des licences sur le logiciel FOOTCLUBS, la volonté de bénéficier de l'article 117 d) des R.G. F.F.F. ;

Attendu que, par mail du 05 juillet 2019, les services de la Ligue recevaient la liste complète des joueuses prochainement licenciées au ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. ;

Attendu que le ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. a saisi des demandes de licence pour les joueuses mentionnées en objet ;

Attendu que chacune des demandes a été introduite avant le 15 juillet 2019 avec la volonté d'obtenir la dispense du cachet mutation conformément à l'article 117 d) des R.G. F.F.F. ;

Attendu que, faute d'avoir complété les dossiers avec l'accord écrit du club quitté dans un délai de 30 jours, conformément à l'art. 117d des RG, les demandes de licences pour les joueuses dont objet ont été automatiquement supprimées par le logiciel FOOT2000 ;

Attendu que, le ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. a, suite à cette suppression automatique, par le biais de différents échanges téléphoniques et électroniques avec les services de la Ligue, indiqué à ces derniers n'avoir jamais souhaité obtenir la dispense du cachet « mutation » pour les joueuses mentionnées en objet ;

Attendu que le ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. a réintroduit des demandes de licence pour chacune des joueuses après le 15 juillet 2019, soit hors période de mutation « normale » ;

Attendu qu'au jour de la commission, Mlles DAVOURIE, ARSENE et DELATTRE ont été autorisées à rejoindre le ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. par leur ancien club ;

Attendu par conséquent que Mlles MONTEBAULT, BOIZARD, CATHERINE, CHEMINEAU, DEBAECKER, LEBASTARD, SENNELIER, THOMAS et VAUTIER sont dans l'attente de l'accord de leur ancien club ;

Attendu que le ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. sollicite la Commission afin que celle-ci accorde la licence pour chacune des joueuses avec le cachet « mutation » (période normale) ;

#### DECISION :

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F. ;

Vu l'article 92.1 des R.G. F.F.F. ;

Vu l'article 160 des R.G. F.F.F. ;

Vu l'article 92.2 des R.G. F.F.F. ;

Vu l'article 2 de l'Annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » des R.G. F.F.F. ;

La Commission regrette que le ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. n'ait pas averti les services de la Ligue lors de leurs premiers échanges téléphoniques et électroniques, qu'il ne désirait pas bénéficier de la dispense du cachet mutation pour les joueuses dont objet, sachant pertinemment qu'il n'obtiendrait pas l'accord des clubs quittés.

La Commission rappelle alors que les services de la Ligue n'ont pas à se préoccuper des relations interclubs et encore moins à anticiper les différentes réactions engendrées par le départ de leurs licenciées.

Ceci exposé, la Commission dit que :

- L'appel du ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. est recevable en la forme ;
- La suppression de la demande de la joueuse non complétée dans les 30 jours à compter de la date origine de la demande relève d'une procédure normale et est opérée automatiquement par le système informatique de la F.F.F. ;
- Les demandes initiales, avant qu'elles soient supprimées automatiquement, ont été introduites avant le 15 juillet 2019, soit en période « normale » de mutation ;
- C'est par une mauvaise interprétation du courrier envoyé par les services de la Ligue, que le ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. a demandé la dispense du cachet mutation pour toutes les joueuses rejoignant le club, y compris celles pour qui il n'était pas nécessaire de le faire dans la mesure où il savait pertinemment qu'il n'aurait pas l'accord du club quitté ;

- Les joueuses dont objet sont à présent considérées comme mutées « hors période » alors qu'elles auraient dû être « mutées » (période normale) sans cette incompréhension ;
- Les demandes de mutation initiales pour les joueuses en question, n'ont pas fait l'objet d'une opposition de la part de leurs anciens clubs ;
- L'apposition du cachet « mutation hors période » priverait les joueuses dont objet de la possibilité d'évoluer au sein du ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. ;
- La volonté des joueuses est primordiale et qu'il ne fait aucun doute que celles-ci souhaitent rejoindre le ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. ;
- Le fait pour les clubs quittés de ne pas répondre à la sollicitation d'accord émise par le ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM., empêche les joueuses de rejoindre leur nouveau club et doit alors être considéré comme un refus abusif.

Par conséquent, et compte tenu des éléments d'espèce, la Commission infirme la décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur du 23 août 2019 et accorde le cachet « mutation » (période normale) aux joueuses DAVOURIE Lea, ARSENE Jade et DELATTRE Ilyana.

Pour ce qui concerne les joueuses MONTEBAULT Thais, BOIZARD Lois, CATHERINE Zina, CHEMINEAU Karlyne, DEBAECKER Li, LEBASTARD Lea, SENNELIER Zoe, THOMAS Manon et VAUTIER Lilwenn, la Commission décide de leur accorder la mutation et d'apposer le cachet « mutation » (période normale) sur leurs licences.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.*

*L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code du sport.*

**Appel du S.C. de FRILEUSE d'une décision du Comité de Direction de Ligue en date du 08 juillet 2019 refusant de qualifier une équipe U14 pour le club.**

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F., les clubs disposent d'un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision pour faire appel.

Attendu que le procès-verbal du Comité Directeur a été publié le 10 juillet 2019 ;

Attendu que l'appel a été interjeté le 23 juillet 2019 par le club du S.C. de FRILEUSE ;

La Commission ne peut que déclarer l'appel irrecevable.

Le Président de séance,



Augustin FECIL

Le Secrétaire de séance,



Philippe DUCLOS